**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 70.440 du 19 décembre 1997

A.56.654/XIII-150

En cause : **VANDENBUSSCHE** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie DISCRY, avocat,
rue Louvrex 59
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Commune de Tintigny**,

ayant élu domicile chez
Me Jacques DE BOECK, avocat,
rue de Rotterdam 16
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 1994 par Alain VANDENBUSSCHE qui demande l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 1993 du Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne, annulant la décision du 12 août 1993 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg lui accordant un permis de bâtir;

Vu la requête introduite le 4 mai 1994 par laquelle la commune de Tintigny demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 6 mai 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 18 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l’ordonnance du 3 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 4 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me P. JEANRAY, loco Me J. DE BOECK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Alain VANDENBUSSCHE, agriculteur, domicilié Ferme du Chenois, 1, à (6730) Tintigny, est propriétaire,

à cet endroit, d'une exploitation agricole qui compte actuellement 146 unités de gros bétail et 40 porcs.

Cette exploitation est située en zone agricole au plan de secteur Sud-Luxembourg adopté par un arrêté royal du 27 mars 1979.

2. Le 23 juillet 1992, Alain VANDENBUSSCHE introduit une demande d'autorisation en vue d'exploiter une porcherie de 125 truies et de porcelets jusqu'à vingt kilos.

La demande est soumise à l'enquête publique et elle suscite des réclamations de la part de nombreux habitants, lesquels s'opposent au projet en raison des risques de pollution des sources et des mauvaises odeurs que celui-ci est de nature à entraîner.

3. Le 7 août 1992, l'administration des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne, à laquelle la commune a transmis le dossier pour avis, informe celle-ci que le projet ne doit pas faire l'objet d'un permis d'exploiter.

4. Le 26 octobre 1992, Alain VANDENBUSSCHE saisit l'administration communale de Tintigny d'une demande de certificat d'urbanisme n° 2 relative à la construction d'une porcherie sur son bien.

5. Le 6 novembre 1992, l'ingénieur civil des mines A. PIERLOT adresse au bourgmestre de Tintigny un rapport sur la protection des zones de captage d'eau dans cette commune. Le rapport conclut notamment à la nécessité de délimiter des zones de prévention dans lesquelles seraient interdits les rejets directs dans le sol et le sous-sol des effluents d'élevage ainsi que des eaux usées et à celle de limiter l'épandage d'engrais et lisiers de façon à ce que la dose totale d'azote ne dépasse pas 160 kg/ha.

6. Le 6 janvier 1993, le certificat d'urbanisme n° 2 demandé par Alain VANDENBUSSCHE relate l'avis favorable de principe émis par le fonctionnaire délégué et l'avis négatif de la commune qui estime que le projet d'implantation d'une porcherie à l'endroit projeté est incompatible avec l'absolue nécessité de protéger la zone de captage d'eau.

7. Le 14 janvier 1993, le conseil communal de Tintigny adopte une "ordonnance de police administrative relative à la protection des zones de captage"; cette ordonnance est ainsi rédigée :

" Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1er, 118, alinéa 1er, et 135, § 2;

Vu les conclusions du rapport établi par Monsieur PIERLOT, ingénieur civil des mines, démontrant qu'il y a nécessité de protéger les nappes aquifères alimentant les captages de Ferba et de l'Oasis ainsi que les fontaines publiques de Saint-Vincent;

Attendu que le même rapport délimite des espaces de territoire à considérer comme zones à protéger contre la pollution des eaux de surface;

Attendu que ces captages à protéger se trouvent dans un périmètre circulaire dont le rayon est d'un kilomètre et dont le centre est le château d'eau de Saint-Vincent;

Sur proposition du collège échevinal,

Après en avoir délibéré,

O R D O N N E :

Art. 1 : Dans la zone définie ci-avant, il est interdit de stocker et d'épandre du lisier provenant de tout élevage hors-sol (porcs, volailles, etc.).

Art. 2 : Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de vingt-cinq francs au plus, ou d'une de ces peines seulement".

8. Le 1er avril 1993, Alain VANDENBUSSCHE demande à la commune de Tintigny un permis de bâtir en vue de construire sur le terrain sis à Tintigny, Ferme du

Chenois, et cadastré section E, nº 834 k5, "un bâtiment pour élevage de porcs".

Les documents et les plans joints à la demande ne donnent que fort peu de précisions au sujet de la nature et de l'importance de cet élevage de porcs; ainsi, rien n'est dit quant au nombre exact de truies et de porcelets que le bâtiment en projet est destiné à abriter.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est elle-même particulièrement sommaire; au sujet du lisier, elle mentionne : "capacité de stockage = 650 m³, soit la production d'une année - Epandage sur les 70 ha de l'exploitation". A propos de la proximité du captage, elle énonce que "le bâtiment projeté ne se trouve pas sur le bassin versant du captage".

9. Le 26 avril 1993, la commune transmet le dossier au fonctionnaire délégué avec l'avis défavorable suivant du collège des bourgmestre et échevins :

" En ce qui le concerne, le collège échevinal estime qu'il y a lieu d'émettre un avis défavorable, le projet en question prévoyant l'aménagement de fosses à lisier, alors que l'ordonnance de police prise par le conseil communal, approuvée par la députation permanente, en vue de la protection du captage d'eau proche, interdit le stockage et l'épandage de lisier dans un rayon d'un kilomètre à partir du château d'eau de Saint-Vincent".

10. Le 30 avril 1993, la police rurale de Tintigny dresse procès-verbal à la charge d'Alain VANDENBUSSCHE pour "stockage et épandage de lisier hors-sol (porcs) dans la zone définie par l'ordonnance de police administrative du 14/01/93".

11. Le 13 mai 1993, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable à l'encontre du projet pour la raison que celui-ci nuirait au bon aménagement des lieux et que l'implantation d'une porcherie à l'endroit envisagé est

incompatible avec le site compte tenu principalement de l'absolue nécessité de protéger la zone de captage d'eau.

12. Le 19 mai 1993, le collège des bourgmestre et échevins refuse en conséquence le permis de bâtir sollicité par Alain VANDENBUSSCHE.

13. Le 28 mai 1993, Alain VANDENBUSSCHE introduit un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg contre la décision de refus du 19 mai 1993; il communique les motifs à l'appui de son recours dans une lettre du 8 juin 1993.

14. En sa séance du 12 août 1993, la députation permanente déclare recevable et fondé le recours d'Alain VANDENBUSSCHE et lui délivre le permis sollicité moyennant le respect d'une série de conditions.

En ce qui concerne l'application de l'ordonnance de police du 14 janvier 1993, la motivation de la décision de la députation permanente contient les arguments suivants :

" Considérant les données techniques qui précèdent, cette ordonnance semble avoir été décidée hâtivement en référence au château d'eau erronément incriminé dans ce problème de risque de pollution qui concerne davantage les deux captages, fontaines et puits : un prochain arrêté de la Région wallonne doit déterminer les zones de protection de ces captages, zones qui sembleraient ne pas empiéter sur les terrains du requérant;

Considérant qu'en outre, la présente ordonnance ne peut être appliquée à la ferme du Chenois ni au projet de porcheries, les porcs devant être alimentés par maïs, céréales et autres plantes fourragères fournies par les terres d'exploitation voisines;

Considérant que ladite ordonnance outrepasse les conclusions de M. l'ingénieur PIERLOT, lequel préconise la limitation des épandages de lisier à 160 kg/ha et par an, de la charge totale en azote;

Considérant que le stockage prévu équivaut à la quantité d'effluents produits pour plus d'un an, que le traitement des effluents se fera par un système

bactérien dont le rapport ci-joint démontre l'efficacité et qu'une ventilation verticale valable sera prévue;

Considérant que les futures normes qui seront définies prochainement par la Région wallonne ne seront pas atteintes;

Attendu qu'un établissement d'élevage porcin engendre beaucoup moins d'inconvénients qu'un établissement d'engraissement;

Attendu que le courrier envoyé le 15 septembre 1992 par M. et M^me^ VANDENBUSSCHE n'a eu aucun écho et n'a fait l'objet d'aucune demande de renseignements complémentaires ni d'aucune remarque technique à l'encontre du projet".

15. Le 17 septembre 1993, le collège des bourgmestre et échevins forme auprès du Gouvernement wallon un recours contre la décision du 12 août 1993 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

16. Le 22 septembre 1993, le fonctionnaire délégué introduit à son tour un recours contre cette décision.

17. Le 1^er^ décembre 1993, Alain VANDENBUSSCHE envoie un rappel au ministre régional compétent.

18. Le 17 décembre 1993, le demandeur de permis ainsi que des représentants de la députation permanente et de la commune sont entendus.

Le 28 décembre 1993 est pris l'arrêté attaqué qui est ainsi rédigé :

" Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1^er^, 1;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la décision du 12 août 1993 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg accueillant le recours introduit par Monsieur Alain VANDENBUSSCHE contre la décision du 19 mai 1993 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tintigny refuse le permis de bâtir pour la

construction d’une porcherie d’élevage à implanter à la Ferme du Chenois à Tintigny sur un terrain cadastré section E nº 834 K5;

Vu les recours du 22 septembre 1993 du fonctionnaire de l’administration de l’urbanisme et de l’aménagement du territoire délégué pour la province du Luxembourg et du 17 septembre 1993 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tintigny contre la décision de la députation permanente;

Considérant que la décision de la députation permanente a été notifiée au fonctionnaire délégué et au collège des bourgmestre et échevins le 24 août 1993; que les recours du fonctionnaire délégué et du collège des bourgmestre et échevins ont été introduits dans les formes et délais légaux; qu’ils ont été adressés au demandeur en même temps qu’au Ministre; qu’ils sont dès lors recevables;

Considérant que Monsieur VANDENBUSSCHE a demandé à être entendu; que toutes les parties ont été invitées à comparaître; que Monsieur VANDENBUSSCHE, demandeur, Monsieur HENROT, bourgmestre de Tintigny, Monsieur RION, échevin, Madame SIMON, employée communale, Monsieur PIAVAUX, représentant la députation permanente, ont comparu;

Considérant que la parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur du Sud-Luxembourg adopté par arrêté royal du 27 mars 1979;

Considérant que l’article 176 du Code précité prévoit que les constructions destinées aux exploitations agricoles non liées au sol soit à caractère industriel, soit d’élevage intensif ne peuvent être établies à moins de 300 mètres d’une zone d’habitat, sauf s’il s’agit d’une zone d’habitat à caractère rural; cette distance ne s’appliquant pas lorsqu’il s’agit de l’extension d’exploitations existantes;

Considérant que le projet présenté répond à ces conditions et serait admissible à l’endroit préconisé;

Considérant, cependant, que l’aspect architectural des bâtiments n’est pas acceptable;

Considérant l’avis émis par le fonctionnaire délégué en date du 8 décembre 1992 sur une demande de certificat d’urbanisme nº 2 selon lequel "les deux bâtiments devront se réaliser à toitures franches, sans bac à neige";

Considérant que tel n’est pas le cas du projet déposé;

Considérant que la conception devrait être revue afin de proposer deux volumes plus éclatés, marquant davantage la volumétrie des pignons symétriques, traditionnellement remarquables en milieu rural;

Considérant, également, que le rapport largeur/hauteur extrêmement élevé contraste fâcheusement avec les bâtiments existants;

Considérant, à titre subsidiaire, la nécessité de briser la monotonie des baies et de cimenter ou de poser un enduit sur les murs d'élévation;

Considérant que les plans sont imprécis en ce qu'ils ne font pas apparaître le raccordement du terrain remanié au sol existant;

Considérant, en outre, que l'aménagement du territoire se conçoit non seulement du point de vue esthétique, économique ou social mais également dans le but d'assurer la gestion parcimonieuse du sol ainsi que la conservation du patrimoine naturel;

Considérant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables;

Considérant l'article 1er, 5° et 13° dudit décret qui définit respectivement les termes "prises d'eau potabilisables" et "zone de prévention";

Considérant que l'article 11 du décret précise que le Gouvernement wallon détermine les prises d'eau potabilisables qui bénéficient d'une zone de prévention, établit les limites de cette zone et les modalités de son établissement;

Considérant qu'à ce jour, les périmètres de protection dont question n'ont pas encore été arrêtés;

Considérant qu'il est de bonne gestion de la part d'un conseil communal responsable de pallier cette carence;

Considérant qu'en séance du 14 janvier 1993, il a adopté une ordonnance de police relative à la protection des zones de captage, que celle-ci a été visée sans observation par la députation permanente en date du 1er avril 1993;

Considérant que, selon le rapport technique ayant justifié l'aval de la députation permanente, "le risque de voir une pollution par les nitrates et les bacilles fécaux au niveau des captages qui alimentent en eau potable diverses sections de la commune de Tintigny, est bien réel";

Considérant l'attitude ambiguë de l'autorité provinciale qui, d'une part, ne s'oppose pas à l'ordonnance et, d'autre part, octroie un permis de bâtir pour une infrastructure dont l'exploitation va à l'encontre de celle-ci;

Considérant, en effet, que l'article 1er de celle-ci précise que "dans la zone définie (dans un rayon d'un kilomètre à partir du château d'eau de Saint-Vincent), il est interdit de stocker et d'épandre du lisier provenant de tout élevage hors-sol (porcs, volailles, etc.)";

Considérant, dès lors, qu'autoriser une implantation qui conduira à un épandage de lisier dans cette zone mettrait non seulement en péril le bon aménagement du territoire au sens de l'article 1er, alinéa 2 du Code précité mais encouragerait la violation d'une réglementation communale non contestée et dès lors applicable à tout citoyen;

Considérant, dans ces conditions, que les recours du fonctionnaire délégué et du collège des bourgmestre et échevins sont fondés;

Pour les motifs cités ci-avant,

A R R E T E :

Article 1er. - Les recours du fonctionnaire de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire délégué pour la province du Luxembourg et du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tintigny sont accueillis.

La décision du 12 août 1993 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg accordant le permis de bâtir à Monsieur VANDENBUSSCHE est annulée.

(...)";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'ordonnance du 14 janvier 1993 du conseil communal de Tintigny, en ce que l'arrêté attaqué estime qu'autoriser l'implantation qui conduira à un épandage de lisier dans la zone protégée encourage la violation d'une réglementation communale non contestée et dès lors applicable à tout citoyen, alors que cette réglementation n'est pas applicable au projet litigieux puisque l'article 1er de l'ordonnance vise uniquement les élevages hors-sol et puisque l'élevage de 125 truies avec porcelets au sein d'une exploitation de

plus ou moins 75 ha n'est évidemment pas un élevage hors-sol; qu'il est exposé comme suit :

" Il n'y a pas d'engraissement mais un élevage intégré dans un rapport superficie-cheptel inférieur aux normes admises. Cela représente l'équivalent de 40 bovins. L'exploitation reste donc liée au sol et n'a rien à voir avec une porcherie industrielle ou intensive de 3.000 porcs sur 5 ha par exemple, c'est-à-dire hors-sol.

A cet égard, pour bien saisir la notion "hors-sol", on peut se référer à l'article 176 du CWATUP qui définit l'exploitation agricole non liée au sol comme étant soit industrielle, soit intensive. On doit bien conclure que l'élevage du requérant ne sera ni industriel ni intensif.

La législation spécifique sur la législation (sic !) des eaux permet d'ailleurs l'épandage d'un nombre moyen de m³ en considération du nombre de têtes de bétail et du nombre d'hectares exploités.

En effet, l'arrêté du 31 janvier 1991 de l'Exécutif régional wallon délimitant la catégorie des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques a déterminé la charge polluante réputée épandable. Pour ce faire, l'arrêté a fixé la façon de calculer pour chaque exploitation la charge polluante globale en totalisant les produits du nombre d'animaux de chaque catégorie par leur charge polluante unitaire.

Ensuite, on effectue un second calcul pour déterminer la capacité d'absorption de charge polluante et qui correspond à la surface de prés, prairies et cultures que l'on possède; ces effluents d'élevage épandus étant considérés comme recyclage pur et simple de matières organiques réduisant d'autant l'utilisation d'autant (sic) des engrais minéraux sur ces mêmes surfaces.

En ce qui concerne le requérant, son élevage et son exploitation seront largement en deçà de la charge polluante admise par la Région wallonne et par la Commission européenne.

Manifestement, l'élevage considéré n'est pas hors-sol et donc il n'y a pas lieu à application de l'arrêté communal du 14 janvier 1993.

La partie adverse viole cette législation communale en l'appliquant à un élevage lié au sol. Le moyen est donc fondé";

Considérant que la partie adverse soutient qu'une exploitation agricole liée au sol est une exploitation dont le sol constitue le facteur de production le plus

important, ce qui n'est certainement pas le cas en l'espèce; qu'elle invoque l'arrêt Ville de Poperinge, n° 24.187, du 29 mars 1984, qui a jugé qu'un établissement ayant pour objet l'engraissement de 250 veaux ne peut aucunement être considéré comme une exploitation liée au sol; qu'elle ajoute que le projet actuel fait partie d'une exploitation existante et qu'il s'inscrit donc comme une extension de cette exploitation existante qui élève déjà 146 bovins et 40 porcs et à laquelle viendrait s'ajouter l'élevage de 125 truies et 450 porcelets; qu'elle en conclut que le projet litigieux ne peut en aucune manière se comparer à une porcherie d'élevage hébergeant 20 sujets, laquelle a été considérée comme une exploitation agricole sensu stricto par l'arrêt MEERTENS et MOERMANS, n° 31.633, du 3 décembre 1980;

Considérant que, en réplique, le requérant établit le calcul des unités de charge polluante (U.C.P.) comme suit :

" Vaches laitières : 80 80 x 10 800 UCP
Bovins de - 1 an : 37 37 x 1,5 56 UCP
Bovins de 1 à 2 ans : 24 24 x 3,5 84 UCP
Porcs à l'engrais : 40 40 x 1,2 48 UCP
125 truies 125 x 3 375 UCP

1.363 UCP,

soit 1363 unités de charge polluante pour 73 ha de surface agricole utile (S.A.U.), soit (1363 : 73) = 18,6 unités de charge polluante à l'hectare";

Considérant que l'un des motifs sur lesquels repose le refus de permis décidé par l'arrêté attaqué est tiré de l'application de l'ordonnance de police du 14 janvier 1993 qui interdit, dans la zone de protection située autour du château d'eau de Saint-Vincent, de stocker et d'épandre du lisier provenant de tout élevage hors-sol (porcs, volailles, etc.); qu'il n'est pas établi que l'autre motif à lui seul aurait été retenu par la partie adverse pour adopter une décision identique;

Considérant que la légalité de l’ordonnance du 14 janvier 1993 n’est pas contestée;

Considérant que le préambule de l’arrêté attaqué ne révèle aucun examen de la question de savoir si l’exploitation pour laquelle un permis de bâtir était demandé répond aux conditions de l’ordonnance précitée pour que celle-ci lui soit applicable; que, à l’inverse de la députation permanente qui avait estimé que l’exploitation n’était pas un élevage hors-sol au sens de l’article 1er de l’ordonnance, la partie adverse établit un postulat selon lequel l’exploitation envisagée est soumise à l’ordonnance précitée sans aucune vérification des données concrètes de ladite exploitation; qu’il s’ensuit que le moyen est fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulé l’arrêté du Ministre de l’Aménagement du territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne accueillant les recours du fonctionnaire délégué de l’administration de l’urbanisme et de l’aménagement du territoire et du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Tintigny et annulant la décision du 12 août 1993 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg accordant à Alain VANDENBUSSCHE le permis de bâtir en vue de construire une porcherie d’élevage sur un terrain sis à Tintigny, Ferme du Chenois, cadastré section E, nº 834 k5.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII$^{e}$ chambre, le dix-neuf décembre 1900 nonante-sept par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| | LEROY, | conseiller d'Etat, |
| | HANSE, | conseiller d'Etat, |
| M$^{me}$ | MALCORPS, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.